

de vous informer que sur la recommandation de M. le secrétaire Smith, ils sont convenus des règles suivantes qui, vous voudrez bien l'observer, comportent une nouvelle et très-importante concession faite aux colonies aux dépens du contribuable britannique :

1. Si l'officier est sur la liste d'activité de l'armée, il ne recevra aucune paie sur les fonds impériaux tant qu'il sera employé par le gouvernement colonial. Mais si le secrétaire d'Etat le juge à propos, le service de l'officier sous ce gouvernement lui sera compté pour sa promotion et sa retraite, comme s'il s'était fait dans l'armée impériale, et la paie de retraite gagnée par son service colonial, tant qu'il restera sur la liste d'activité, sera imputable sur les fonds impériaux.

2. Si l'officier se retire de l'armée lorsqu'il sera au service du gouvernement colonial, il pourra toucher aussitôt la proportion de sa paie de retraite qu'il aura gagnée par son service à l'armée, avant son entrée au service colonial; et en sortant du service colonial, il pourra toucher aussi la paie de retraite qu'il aura gagnée par la durée de son service colonial qui aura précédé sa retraite de l'armée.

L'article 991 du Pay Warrant sera amendé en conséquence.

3. Si l'officier se trouve sur la liste de retraite lorsqu'il accepte un emploi colonial, sa paie de retraite ne devra être suspendue ni en totalité ni en partie, en raison de cet emploi, à moins que le secrétaire d'Etat ne le juge à propos, bien que la paie de retraite puisse avoir été gagnée par un service mixte, militaire et civil.

4. Aucun service sous un gouvernement colonial après qu'un officier se sera retiré de l'armée, n'augmentera sa paie de retraite à la charge des fonds impériaux.

5. Ces règles pourront être appliquées aux officiers actuellement employés par les colonies.

Je dois ajouter que leurs Seigneuries n'insisteront pas davantage sur la restriction à cinq années de l'emploi dans une colonie d'un officier sur la liste d'activité.

J'ai, etc.,

R. E. WELBY.

Au secrétaire financier.

Bureau de la Guerre.

P.-S.—Cette lettre a été communiquée au Bureau de l'Amirauté avec l'information que leurs Seigneuries consentent à l'application de règles semblables aux officiers de la marine.

L'honorable M. Smith, membre du Conseil privé du Canada, a présenté à la Chambre une liste du service civil du Canada le premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-six.

Ordonné, qu'elle soit déposée sur la table, et elle est comme suit :

( Voir documents de la session No. 5b. )

Alors, sur motion de l'honorable M. Smith, secondé par l'honorable sir David Lewis Macpherson,

La Chambre s'est ajournée à lundi prochain à trois heures de l'après-midi.